

et importations. Le Gouvernement du Royaume-Uni se propose de modifier au besoin son régime de garantie des prix nationaux afin que les résultats en soient effectivement conformes aux buts énoncés au paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni, après consultation avec le Gouvernement canadien et avec d'autres Gouvernements coopérant avec lui dans ce domaine, a fait connaître au Gouvernement canadien les céréales et les produits et sous-produits céréaliers pour lesquels, sous réserve de l'approbation du Parlement, il se propose de fixer d'abord les prix minimums à l'importation; l'énumération en est faite dans l'Annexe, établie d'un commun accord. En ce qui concerne les prix minimums à l'importation qui seront appliqués à la première série de produits, le Gouvernement du Royaume-Uni a consulté le Gouvernement canadien et d'autres Gouvernements coopérant avec lui dans ce domaine, et il est entendu que, si les prix prescrits sont bien les prix convenus, le Gouvernement canadien les acceptera. Toute modification subséquente devra faire l'objet de consultations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les principaux Gouvernements coopérant avec lui; pour toute modification affectant les intérêts particuliers du Gouvernement canadien, le Gouvernement du Royaume-Uni recherchera un accord avec le Gouvernement canadien. D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni ne modifiera pas d'une façon sensible le niveau général des prix minimums à l'importation sans s'être entendu au préalable avec le Gouvernement canadien et les autres principaux Gouvernements coopérant avec lui dans ce domaine.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni maintiendra les niveaux des prix minimums d'importation par le recours aux impôts éventuellement nécessaires. Sous réserve que le Gouvernement canadien confirme son intention d'agréer ces dispositions, le Gouvernement du Royaume-Uni exonérera d'impôt l'importation des produits qui figurent à l'Annexe ci-jointe et proviennent du Canada et sont consignés par lui pour le Royaume-Uni, sauf dans les circonstances ci-après:

(i) Lorsque le niveau général des prix à l'offre, sur le marché du Royaume-Uni pour tout produit du Canada figurant dans l'Annexe (compte tenu des droits de douane), est inférieur aux prix minimums d'importation prescrit pour ce produit, le Gouvernement du Royaume-Uni pourra, après notification au Gouvernement canadien, frapper ce produit d'un impôt équivalent à peu près à la différence entre les deux, et cela aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

(ii) Si un lot particulier de l'un des produits figurant dans l'Annexe provient du Canada et y a été consigné pour le Royaume-Uni, et que le prix pour ce lot, y compris les droits de douane et tout impôt applicable en vertu de l'alinéa *i* ci-dessus, est inférieur au prix minimum indiqué, un impôt égal à l'écart entre les deux pourra être prélevé.

Dans les conditions définies aux alinéas *i* et *ii* ci-dessus, le Gouvernement du Royaume-Uni pourra prélever ces impôts, nonobstant ses engagements envers le Gouvernement canadien en ce qui concerne les produits figurant dans l'Annexe, conformément à la liste XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux dispositions pertinentes de l'échange de lettres, relatif à l'Accord de commerce de 1937, intervenu entre les deux gouvernements le 30 octobre 1947. Le Gouvernement du Royaume-Uni se propose aussi, pour la mise en œuvre de ces arrangements, de prendre des dispositions pour éviter de nuire à la pratique commerciale des marchés à terme.

9. Le Gouvernement du Royaume-Uni révisera les arrangements relatifs aux prix d'importation minimums avant le début de chaque campagne (le 1^{er} juillet), en consultation avec le Gouvernement canadien et les autres gouvernements participants.